



VILLE D'HENDAYE

64700

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 199.2019

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ACCIONA – passerelle du chemin de la Baie

Le Maire de la Ville d'Hendaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2 212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu le règlement de voirie de la ville d'Hendaye approuvé par le conseil municipal du 20 septembre 2006,

Vu la demande présentée par l'entreprise ACCIONA, avenida Europa 18, parque Empresarial, La Moraleja, 28108 Alcobendas (Espagne), agissant pour le compte de la Ville d'Irun, responsable des travaux de réhabilitation du Pont Avenida sis entre l'avenue d'Espagne à Hendaye et la ville d'Irun,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des piétons et la circulation des véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'entreprise ACCIONA est autorisée à occuper le domaine public, la passerelle du chemin de la Baie, afin de réaliser des travaux de réhabilitation du pont Avenida sis entre l'avenue d'Espagne à Hendaye et la ville d'Irun à partir du 04 mars 2019 jusqu'au 03 mai 2019.

ARTICLE 2 L'entreprise ACCIONA est autorisée à fermer provisoirement la passerelle du chemin de la Baie au niveau du Pont Avenida. Dans le cadre de ces travaux la circulation des piétons sur la passerelle du chemin de la Baie sera organisée comme suit :

- Dans le sens Caneta vers Avenue d'Espagne, le passage sous le Pont sera interdit, l'ascenseur et les escaliers accédant à la placette de l'Avenue d'Espagne resteront ouverts.
- Dans le sens Joncaux vers Avenue d'Espagne, le passage sous le Pont sera interdit, le chemin piétons sera déviée au niveau de la rue de la Bidassoa.

ARTICLE 3 La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, ainsi que toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, restent à la charge de l'entreprise ACCIONA.

ARTICLE 4 La continuité du cheminement des piétons et les accès des riverains, devront être assurés en permanence.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

ARTICLE 6 L'apposition du présent arrêté est à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra également s'assurer de sa pérennité sur les lieux. Le présent arrêté lui sera notifié.

ARTICLE 7 Monsieur le Commissaire de Police d'Hendaye,
Mme la Directrice des Services Techniques,
Service Police Municipale et Stationnement,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de PAU.

Hendaye, le 28 février 2018
Directrice des Services techniques,



Pascale Roulon

Je soussigné(e).....
certifie avoir reçu ce jour
un exemplaire du présent arrêté.
Date et signature